

2 M NETTOYAGE ILE-DE-FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital de 100 euros

**Siège social : 2 Rue des Écoles
77370 NANGIS**

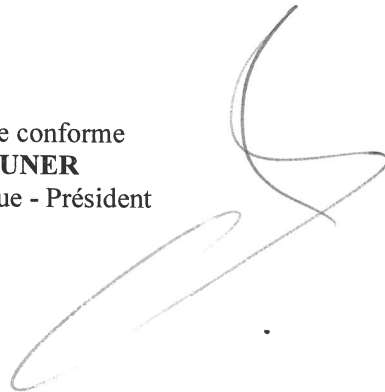
En cours d'immatriculation – R.C.S. MELUN

- : - : - : - : -

STATUTS CONSTITUTIFS

- : - : - : - : -

Copie certifiée conforme
Mérali GUNER
L'Associé Unique - Président



2 M NETTOYAGE ILE-DE-FRANCE - Statuts

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Mérali GUNER,**
Né le 23 Avril 1996 à Provins,
De nationalité française,
Demeurant 12 Rue Beaumarchais 77370 Nangis,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée :

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL
--

ARTICLE PREMIER – FORME

Il est formé par l'associé, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société devienne pluripersonnelle, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Nettoyage de locaux professionnels ;
- Et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale et financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2 M NETTOYAGE ILE-DE-FRANCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 Rue des Écoles – 77370 NANGIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social démarrera le jour de l'immatriculation et sera clos le 31 Décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé, soussigné, apporte en numéraire à la Société la somme de cent euros (100).

Ledit apport correspond à **dix** (10) actions de dix (10) euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par l'associé, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 10 actions de dix euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *COMPTES COURANTS* ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

2 - À défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - LOCATION D' ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de Commerce.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

À compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 dernier alinéa du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée indéterminée par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre remise contre décharge ou par courrier recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Directeur Général est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général sur juste motif. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de directeurs généraux, chacun dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire Aux Comptes titulaire et d'un Commissaire Aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

Les Commissaires Aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- modification des statuts ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires Aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu, le nom, prénom et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement à l'associé, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 24- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mérali GUNER

Né le 23 Avril 1996 à Provins,
De nationalité française,
Demeurant 12 Rue Beaumarchais 77370 Nangis,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique établira un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état, s'il existe, sera annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 27- FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en deux exemplaires originaux,
À NANGIS, le 05/11/2024.

Mérali GUNER
Associé Unique - Président
Signature*

*Lu et Approuvé
et
Bon pour acceptation
des fonctions de Président*

*Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » et « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

2 M NETTOYAGE ILE-DE-FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 2 Rue des Écoles
77370 NANGIS
Société en cours de constitution

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Mérali GUNER
Président
Signature

